

RÈGLEMENT N° -25

RÈGLEMENT N° -25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°125-11 AFIN D'AUTORISER LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES EN COUR AVANT DANS LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE A-207

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage N°125-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification règlementaire a été demandé par un citoyen afin de permettre les bâtiments complémentaires en cour avant dans la zone A-207;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone A-207 plusieurs propriétés implantées de part et d'autre du chemin Lou-Dan sont aussi situées à proximité d'un petit lac;

CONSIDÉRANT QUE sur la propriété de ce citoyen il y a peu de place pour y construire de tels bâtiments en raison du lac en cour arrière, de l'emplacement de son installation septique en cour latérale, d'une terrasse dans l'autre cour latérale ainsi que le terrain en pente sauf en cour avant où celui-ci est plat;

CONSIDÉRANT QU'en plus, il est impossible d'implanter des bâtiments en bande riveraine;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a procédé à l'analyse de cette demande et est d'accord avec la proposition de permettre les constructions complémentaires en cour avant avec les normes particulières présentées et ce, seulement en zone A-207 en raison de la disposition des résidences dans ce secteur orientées majoritairement vers le lac. De plus, parce qu'aucune autre résidence ne pourra être construite dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'acquiescer à cette demande et d'entreprendre une modification au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 1^{er} octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
Appuyé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adopte le règlement N° -25 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N° -25 modifiant le règlement de zonage N°125-11 afin d'autoriser les bâtiments complémentaires à l'habitation en cour avant dans la zone agricole dynamique A-207* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 6 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 15^E JOUR DU MOIS DE
DÉCEMBRE 2025.**

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière